

**Groupe de subdivisions des Pyrénées Atlantiques
Subdivision Agroalimentaire – Déchets FD**

Pau, le 03 janvier 2008

Hélioparc Pau - Pyrénées
2, avenue du Président Angot
64053 PAU CEDEX 9
Tél. : 05.59.14.30.40
Fax : 05.59.14.30.41

Affaire suivie par : Christelle DELMON
christelle.delmon@industrie.gouv.fr

NOS REF : CD/GS 64 n° D-2008- 4426

INSTALLATIONS CLASSEES

**RAPPORT DE PRESENTATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

ETABLISSEMENT : S.A.S. LB à Bonnut

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Examen et clôture de l'étude des dangers de mars 2006.

Références :

- Arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
- Arrêté ministériel du 23 février 2007 modifiant l'arrêté susvisé
- Circulaire de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques du 20 février 2004
- Circulaire d'accompagnement de l'arrêté ministériel du 20 février 2007
- Arrêté préfectoral complémentaire imposant à la S.A.S. LB la remise d'un complément d'étude de dangers avant le 1^{er} avril 2006 pour son site de Bonnut.

I. RAPPEL DU CONTEXTE

Le présent rapport a pour but de résumer et de rendre compte des résultats et conclusions de l'étude de dangers finale du site demandée dans le cadre de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

Compte tenu des capacités stockées, cet établissement relève du régime de l'autorisation de la nomenclature des installations classées, au titre de la rubrique n° 2160. A ce titre, les dispositions de l'arrêté ministériel précité lui sont applicables.

II. DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT ET DE SON ENVIRONNEMENT

La S.A.S. LB exploite sur la commune de Bonnut, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, un ensemble de silos de stockage d'une capacité totale de 34 426 m³.

a) Produits stockés

L'activité principale sur le site est le stockage de maïs.

Sont également exercées des activités de négoce avec les approvisionnements classiques de la zone agricole environnante en :

- produits agropharmaceutiques,
- engrais solides ou liquides,
- produits divers : aliments pour le bétail, semences, céréales à paille.

b) Description des installations

La composition des silos de ce site est la suivante :

- **Silo vertical** composé de 3 cellules de stockage cylindriques associées à un élévateur extérieur
Structure : cellules métalliques fermées par une couverture en bardage
Capacité / Dimensions : 3 cellules de 3 035 m³ - diamètre : 22 m, hauteur : 22,35 m
1 boisseau "vrac" de 133 m³
1 boisseau "gavage" de 33 m³
- **Silo plat** composé de 2 cellules de grains humides et de 2 cellules de grains secs associées à une tour de manutention ouverte à plus de 25 % sur l'extérieur et de 27 m de hauteur par rapport au sol
Structure : parois latérales métallique en palplanches, couverture en fibro ciment
Capacité/Dimensions : 260 m³ + 400 m³ + 2 660 m³ + 22 000 m³ = 25 320 m³ - hauteur : 7 m – longueur : 90 m – largeur : 30 m

Il existe **trois séchoirs** de céréales :

- 2 séchoirs SATIG dans un bâtiment séparé, protégés par une structure métallique, installés dans un bâtiment unique,
- 1 séchoir SOCOA, attenant au bâtiment principal.

c) Locaux sociaux, bureaux

Les bureaux administratifs sont situés à l'entrée du site, à plus de 30 m du silo plat le plus proche.

d) Distances d'éloignement par rapport aux tiers

L'habitation la plus proche se situe à 50 m des cellules métalliques.

e) Distances d'éloignement par rapport aux voies de circulation

Les cellules de stockage et les tours des silos sont éloignées de plus de 25 mètres par rapport à la route départementale n° 46, dont le trafic est inférieur à 2 000 véhicules/ jour (trafic évalué à 1244 véhicules/ jour).

III. SITUATION ADMINISTRATIVE

1) Arrêtés préfectoraux en vigueur

L'établissement de Bonnut est autorisé par l'arrêté préfectoral n° 99/IC/016 du 26 janvier 1999, au titre des rubriques des installations classées ci-dessous :

Rubrique	Libellé	Capacité maximale des installations	Classement
2160-1	Silos de stockage de céréales (maïs)	56 100 m ³	Autorisation
2260-1	Broyage, concassage, criblage... de substances végétales et de tous produits organiques naturels	340 kW	Autorisation
1412-2b	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés	Cuve aérienne de propane : 100,6 m ³ (43 tonnes)	Déclaration
1155-3	Dépôt de produits agro-pharmaceutiques	63 tonnes (selon déclaration du 09/01/2006)	Déclaration
1180-1	Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés de PCB ou de PCT contenant plus de 30 l de produits	1 transformateur électrique DE 800 KVA au pyralène, soit environ 50 litres *	Déclaration
2910-A2	Installation de combustion	Séchoirs au gaz naturel : 14 MW	Déclaration
2920- 2B	Installation de réfrigération ou de compression comprimant des fluides non inflammables et non toxiques	Compresseurs d'air : 55,4 kW	Déclaration

Suite à une enquête régionale sur les installations de gaz inflammables liquéfiés (G.I.L.) soumises à déclaration, le dépôt de propane a fait l'objet de prescriptions complémentaires de renforcement de la sécurité par des arrêtés préfectoraux du 13 août 2004 et du 12 août 2005.

2) Maîtrise de l'urbanisation actuelle

Le site se trouve sur la commune de Bonnut, dans le département des Pyrénées-Atlantiques. La commune de Bonnut dispose d'un Plan d'Occupation des Sols mis à jour en 1995. Le site de la SAS LB est situé à la fois sur une zone NB et NC et est la seule activité industrielle de cette zone.

IV. RECEVABILITE DE L'ETUDE DE DANGERS

Une étude de dangers a été réalisée en octobre 2000 dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998.

Suite à la parution du nouvel arrêté ministériel relatif aux silos du 29 mars 2004, des compléments à l'étude de dangers ont été demandés par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris le 16 septembre 2004.

L'étude a été transmise en mars 2006 et complétée en novembre 2007.

Cette étude dans sa version finale comprend une analyse des risques présentés par les installations, s'appuyant sur une analyse préliminaire des risques.

Nous précisons que cette étude ne porte que sur les activités silo : manutention, séchage et stockage de céréales.

L'analyse préliminaire des risques a été menée sur toutes les installations du site (silos, boisseaux, élévateurs etc.). Cette analyse a permis de déterminer les événements redoutés majeurs suivants :

- Effondrement des structures des installations de stockage,
- Explosion de poussières dans les filtres à poussières

L'analyse des risques de ces phénomènes prend en compte la probabilité d'occurrence et la gravité des accidents potentiels. Elle met en évidence les barrières mises en place permettant d'abaisser soit le niveau de gravité (barrières de protection), soit la probabilité d'occurrence (barrières de prévention).

En parallèle, chacun des scénarios retenus a fait l'objet d'un arbre des causes de façon à identifier les événements redoutés et les causes de ces événements. Ces arbres ont permis également de définir des barrières de prévention et protection des risques à mettre en place pour diminuer la gravité ou la probabilité d'occurrence des scénarii.

V. SCENARIOS ETUDIES

1) Effondrement des structures

Ce scénario se caractérise par l'effondrement des structures des installations concernées avec étalement de gravats et étalement de grains pour les cellules de stockage. D'après les modélisations de l'étude de dangers, aucun intérêt tiers ne serait touché. Les distances maximales atteintes par l'étalement de gravats ont été estimées et figurent dans le tableau du chapitre VIII du présent rapport.

2) Explosion primaire de poussières dans un filtre

Il s'agit d'une explosion des filtres de la tour du silo plat situés à l'extérieur avec propagation aux bennes à poussières.

Suite aux mesures et barrières de sécurité mises en place (événements sur les filtres, bardage soufflable,...), ce scénario est acceptable et les conséquences sont circonscrites dans les limites de l'établissement (projections légères et surpression faibles, voire nulles au niveau du sol).

De plus, on peut noter que le scénario d'explosion du stockage de propane, situé à 20 mètres des silos plats, a été examiné dans l'étude de dangers ; une telle explosion pourrait entraîner un effondrement de certaines cellules du silo plat, ce qui ramène au premier scénario envisagé ci-dessus.

VI. COMPLEMENTS REpondant AUX ARTICLES 6 A 15 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 29 MARS 2004 MODIFIE

Ces compléments ont été demandés suite à la parution du nouvel arrêté ministériel relatif aux silos du 29 mars 2004, par arrêté préfectoral complémentaire du 16 septembre 2004 ; ils sont intégrés dans la version finale de l'étude de dangers.

Ils ont permis de constater que les dispositions du présent arrêté ministériel étaient respectées.

Article 6 : « Pour les nouvelles installations, la délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté) et des tours de manutention :

- *par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux.*
- *par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour silos verticaux.»*

Situation existante :

Au sens de cet article 6, le silo n'est pas une installation nouvelle ; il bénéficie par conséquent de

l'antériorité. Ces distances n'ont pas de caractère obligatoire et elles ne s'appliqueraient qu'à de nouvelles installations sur le site.

A titre indicatif, vis-à-vis des distances imposées par cet article, le site est conforme :

- la première habitation est située à 50 m du silo vertical le plus proche,
- la route départementale n° 46 a un trafic inférieur à 2 000 véhicules/jour et est à plus de 25 m du silo plat.

Article 7 : « Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour silos verticaux. On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...). Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agréage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article. »

Situation existante :

Les bureaux administratifs sont situés à l'entrée du site, à plus de 30 m du silo plat le plus proche.

Article 8 : « Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc...). Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel. »

Disposition(s) existante(s) :

L'ensemble du site est clôturé et le personnel en place assure la surveillance de l'installation.

Article 9 : « L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre D concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières), telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes protégées contre les poussières dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Cette étude est à intégrer dans le rapport précité et doit prendre en compte les conclusions de l'étude foudre. »

Disposition(s) existante(s) :

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former ont été définies par l'exploitant et le matériel électrique présent dans les installations fait l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent.

Lors de la visite d'inspection faite en novembre 2007, il a été constaté qu'un registre de suivi des observations relevées lors du contrôle était tenu à jour et que la traçabilité de leur levée était correctement assurée.

D'autre part, aucun relais, ni antenne d'émission ou de réception ne sont installés sur le site.

Les installations du site sont protégées contre le risque foudre (dernier contrôle quinquennal le 31 octobre 2006).

Article 10 : « Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures telles que :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;*
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ;*
- résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;*
- résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments. »*

Disposition(s) existante(s) :

Les mesures prises ou restant à prendre pour limiter une explosion font l'objet du présent rapport et sont synthétisées dans le chapitre VII ci-après.

Article 11 : « L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. »

Disposition(s) existante(s) :

Les moyens de lutte contre l'incendie sont des extincteurs adaptés aux risques, une réserve d'eau de 150 m³, et une bouche incendie à 200 m du site.

Par ailleurs, le silo ne présente pas de cellules de stockage en béton fermées. Il n'est donc pas concerné par le procédé d'inertage en cas de phénomènes d'incendie ou d'échauffement.

Article 12 : « Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;*
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.*

Ces aires doivent être nettoyées. »

Disposition(s) existante(s) :

L'ensemble des zones de chargement et de déchargement du site est conforme à la réglementation.

Les aires de chargement et déchargement sont situées à l'extérieur de la tour de manutention, donc en dehors des cellules. Les fosses sont munies de grilles pour retenir les corps étrangers et sont nettoyées régulièrement.

Article 13 : « Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières. »

Disposition(s) existante(s) :

Le nettoyage des différentes zones est essentiellement réalisé au moyen d'un aspirateur mobile. Des marquages au sol dans les différentes zones permettent d'apprécier la quantité de poussières présente et par conséquent de prévoir le nettoyage de la zone concernée.

Un plan de nettoyage du site précise les moyens et les fréquences de nettoyage. Chaque intervention de nettoyage est consignée sur le registre de nettoyage informatisé.

L'essentiel des équipements de manutention (élévateurs), les jetées d'alimentation des transporteurs à bandes et les nettoyeurs sont munis d'une aspiration poussière asservie.

Article 14 : « L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance adaptés aux silos.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours. »

Disposition(s) existante(s) :

Toutes les cellules de stockage sont munies de sondes thermométriques fixes et automatisées (pas de 30 minutes entre deux mesures). Ces données sont enregistrées et archivées.

Le chef de silo examine ces relevés quotidiennement jusqu'à ce que le maïs soit stabilisé, puis hebdomadairement.

Article 15 : « Les filtres à manches sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières.

Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non-propagatrices de la flamme. »

Disposition(s) existante(s) :

Les élévateurs et transporteurs à bande du site sont munis de capteurs de déport de sangles/bandes et de contrôleurs de rotation. Ces mesures permettent la détection d'un dysfonctionnement et l'arrêt des installations.

Toutes les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration.

Les filtres à manches sont situés à l'extérieur. Ils sont munis d'évents et sont capotés.

VII. MESURES DE PREVENTION ET PROTECTION DES RISQUES DEFINIES PAR L'ETUDE ET DEMANDEES PAR LE NOUVEL ARRETE MINISTERIEL

Des arbres de défaillances ont été construits suite à l'analyse préliminaire des risques dans le but d'identifier les événements non souhaités et les causes élémentaires conduisant à leur réalisation : cette démarche a permis de définir (par positionnement sur les arbres de défaillance) des barrières de prévention et de protection des risques.

Ces barrières, devront être, pour remplir leur rôle, disponibles et efficaces à tout moment ; elles devront faire l'objet d'un suivi particulier tout au long de l'exploitation des installations.

Les barrières techniques définies par l'étude de dangers sont les suivantes :

- bandes transporteuses, sangles et courroies de qualité antistatique et anti-propagatrice de la flamme,
- élévateurs munis de capteurs de départs de sangles, contrôleurs de rotation,
- transporteurs munis de capteurs de départ de bandes,
- contrôle annuel des installations électriques, liaisons équipotentielles et mise à la terre des masses métalliques ; définition et affichage des zones ATEX, conformité au zonage du matériel électrique,
- aspiration des têtes d'élévateurs et des jetées de transporteurs, asservie au fonctionnement des équipements,
- protection foudre.

Les barrières organisationnelles définies sont les suivantes :

- formation du personnel,
- permis de feu et consignes générales de sécurité,
- procédures de suivi de la température des produits stockés,
- consignes de nettoyage,
- rondes de sécurité,
- plan de maintenance préventive,
- contrôle périodique des installations électriques par un organisme de contrôle,

Des moyens de lutte contre l'incendie ont également été définis :

- extincteurs,
- réserve d'eau de 150 m³,
- formation du personnel à l'utilisation de ces moyens, et exercices périodiques avec les pompiers.

Des consignes d'intervention (en cas d'auto-échauffement, pour encadrer les opérations de vidange de cellules en cas de sinistre...) ont été établies et transmises aux services de secours.

Mesures complémentaires :

Les améliorations proposées par l'exploitant dans l'étude de dangers sont reprises dans le projet d'arrêté.

Elles portent sur :

- la mise en place d'évents en tête des élévateurs de débit 200 tonnes/heure (2 élévateurs concernés),
- des analyses complémentaires de concentrations de poussières permettant de mieux évaluer les zones ATEX,
- l'amélioration du nettoyage,
- la recherche d'amélioration de l'efficacité du système d'aspiration des poussières,
- la gestion de l'ensemble des procédures, contrôle et surveillance des équipements sous le système de management assurance qualité ISO 9 001.

VIII. RISQUES RESIDUELS ET SYNTHESE DES PERIMETRES DE SECURITE ASSOCIES

Scénarios	Effets	Zone concernée		
Explosion de poussières dans le filtre et propagation à la benne à poussières	Surpression ¹	Benne à poussières		
	à 200 mbar	0 m		
	à 140 mbar	0 m		
	à 50 mbar	10 m		
	à 20 mbar	20 m		
Effondrement des installations	Ensevelissement	Silo plat		Cellules verticales
		4 cases	Grande case	
		12,8 m	12,7 et 11,2 m	24 m

Les distances d'effets estimées par l'étude de dangers sont représentées sur le plan ci-joint.

L'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux silos soumis à autorisation fixe, dans son article 6, des périmètres minimaux réglementaires autour des installations (dans le cadre de nouveaux silos). Ces périmètres sont de 1,5 fois la hauteur des installations, avec un minimum de 25 mètres autour d'un silo plat et de 50 mètres autour d'un silo vertical. Dans le cas de silos existants, ces périmètres constituent une zone dans laquelle toute nouvelle présence de tiers doit être évitée : ils doivent être considérés comme des minima au-dessous desquels il n'est pas souhaitable de descendre en terme de zones de maîtrise de l'urbanisation.

Dans le cas des installations de la SAS LB à Bonnut, toutes les zones d'effets sont internes au site.

IX. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet de prescriptions a été communiqué à l'exploitant, pour positionnement, par courrier du 29 novembre 2007.

Par courrier du 19 décembre 2007, la SAS LB nous a présenté ses commentaires et observations sur le présent rapport et le projet d'arrêté.

Quelques corrections et précisions ont été apportées au projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

X. CONCLUSION

L'étude de dangers finale de l'établissement de la SAS LB à Bonnut (64) a permis de recenser les risques potentiels des installations, les distances d'effets en cas d'accident et les mesures de prévention

¹ Selon l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

- 200 hPa ou mbar, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine »
- 140 hPa ou mbar, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » ;
- 50 hPa ou mbar, seuils des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- 20 hPa ou mbar, seuils des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitres sur l'homme

et de protection à mettre en place pour réduire ces risques.

Ces différentes mesures compensatoires, définies par l'étude de dangers et qui pour certaines ne sont pas fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site, constituent la déclinaison au site de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif aux silos soumis à autorisation et sont reprises dans le projet d'arrêté complémentaire ci-joint.

Nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à ce projet d'arrêté complémentaire.

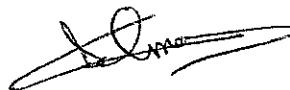
En terme de maîtrise de l'urbanisation autour de cet établissement, les périmètres de protection à retenir sont les périmètres réglementaires fixés par l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié. Ces périmètres sont représentés sur le plan joint en annexe.

Nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques de porter ces éléments à la connaissance de Monsieur le Maire de Bonnut, de façon à les intégrer dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune.

L'Inspection des Installations Classées signale toutefois que le présent rapport pourra éventuellement être modifié ou complété ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux résultant en particulier de l'actualisation d'études de dangers.

Par ailleurs, s'agissant du personnel susceptible d'être présent au niveau des différentes installations du site situées dans les zones de surpression correspondant aux seuils des effets irréversibles délimitant la " zone des dangers significatifs pour la vie humaine " (50 hPa ou mbar), nous transmettons une copie du présent rapport à l'Inspection du Travail afin de l'informer de l'existence de ces risques pour les employés de la SAS LB.

L'Inspecteur des Installations Classées



Christelle DELMON